



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 131/23

Luxembourg, le 5 septembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-689/21 | Udlændinge- og Integrationsministeriet (Perte de la nationalité danoise)

Le Danemark peut faire dépendre le maintien de la nationalité danoise de l'existence d'un lien de rattachement effectif avec ce pays

Toutefois, lorsque la personne concernée ne possède pas la nationalité d'un autre État membre, de sorte que la perte de la nationalité danoise entraînerait aussi la perte du statut de citoyen de l'Union, elle doit pouvoir faire examiner la proportionnalité de cette perte

Le Danemark peut, en principe, prévoir que ses ressortissants nés à l'étranger et n'ayant jamais vécu sur son territoire perdent la nationalité danoise à l'âge de 22 ans. Toutefois, cette mesure doit respecter le principe de proportionnalité, lorsqu'elle entraîne également la perte de la citoyenneté européenne. C'est le cas si la personne concernée ne possède pas la nationalité d'un autre État membre. Le droit de l'Union s'oppose à la perte définitive de la nationalité danoise et donc de la citoyenneté européenne sans que la personne concernée en ait été avertie ou informée, ni qu'elle ait eu la possibilité de demander un examen individuel des conséquences de cette perte.

La fille d'une mère danoise et d'un père américain possédait, depuis sa naissance aux États-Unis, les nationalités danoise et américaine. Après avoir atteint l'âge de 22 ans, elle a introduit au Danemark une demande de maintien de sa nationalité danoise. L'autorité compétente l'a informée qu'elle avait perdu la nationalité danoise à l'âge de 22 ans. En effet, selon le droit danois, une personne née à l'étranger, qui n'a jamais résidé au Danemark et qui n'a pas non plus séjourné dans des conditions indiquant une cohésion suffisante avec ce pays, perd sa nationalité danoise à l'âge de 22 ans, à moins qu'elle ne devienne apatride. La personne concernée peut demander le maintien de la nationalité, mais seulement entre son 21^e et son 22^e anniversaire. À défaut, elle ne peut demander que la naturalisation, à des conditions toutefois plus souples pour les anciens ressortissants danois.

L'intéressée a introduit un recours en annulation de la décision des autorités danoises. Cette procédure est pendante devant la cour d'appel de la région Est (Danemark), qui interroge la Cour de justice sur la compatibilité de la législation danoise avec le droit de l'Union.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève de la compétence de chaque État membre. Toutefois, lorsque la perte de la nationalité ferait perdre, comme en l'espèce, également le statut de citoyen de l'Union, le droit de l'Union et, notamment, le principe de proportionnalité doivent être respectés.

La Cour répond à la question posée que **le droit de l'Union ne s'oppose pas, par principe, à la réglementation d'un État membre selon laquelle ses ressortissants,**

- **nés en dehors de son territoire,**
- **n'y ayant jamais résidé,**

- **n'y ayant pas séjourné dans des conditions démontrant un lien de rattachement effectif avec cet État membre,**

perdent de plein droit la nationalité de cet État membre à l'âge de 22 ans, ce qui entraîne, pour les personnes qui ne sont pas également ressortissantes d'un autre État membre, **la perte de leur statut de citoyen de l'Union** et des droits qui y sont attachés.

Toutefois, il appartient aux autorités et juridictions nationales de vérifier si la perte de la nationalité de l'État membre concerné, **lorsqu'elle entraîne la perte du statut de citoyen de l'Union, respecte le principe de proportionnalité.**

Par conséquent, pour qu'une telle réglementation soit compatible avec le droit de l'Union, les **conditions suivantes doivent être remplies :**

- **les personnes concernées doivent avoir la possibilité de présenter, dans les limites d'un délai raisonnable, une demande de maintien ou de recouvrement rétroactif de la nationalité.** Les autorités compétentes doivent alors examiner la proportionnalité des conséquences de la perte de cette nationalité et du statut de citoyen de l'Union au regard du droit de l'Union et, le cas échéant, accorder le maintien ou le recouvrement rétroactif de la nationalité ;
- **le délai pour l'introduction d'une telle demande doit s'étendre, pour une durée raisonnable, au-delà de la date à laquelle la personne concernée atteint l'âge en cause. Il ne peut commencer à courir que pour autant que les autorités aient dûment informé cette personne de la perte de sa nationalité ou de l'imminence de celle-ci, ainsi que de son droit de demander, dans ce délai, le maintien ou le recouvrement rétroactif de cette nationalité ;**
- **à défaut, les autorités doivent être en mesure d'effectuer un tel examen, de manière incidente, à l'occasion d'une demande, par la personne concernée, d'un document de voyage ou de tout autre document attestant de sa nationalité.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

